

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

### D'OCTOBRE 2023

- Le Maire expose au Conseil municipal que les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc ...).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés, son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés, les missions obligatoires suivantes :

- . L'organisation des concours et examens professionnels,
- . La publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement,
- . La publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »),
- . Le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT,
- . La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi,
- . Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- . L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité,
- . Les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical),
- . Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges sociales afférentes à l'utilisation de ce crédit,
- . Le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue,
- . L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- . L'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- . L'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG 25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant des ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements, des missions complémentaires afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- . La rédaction des actes,
- . Le conseil en gestion de situations complexes,
- . Le conseil et l'assistance contentieux,
- . Les médiations,
- . Les enquêtes administratives,
- . Le bilan des ressources humaines,

- . Le conseil en organisation / l'audit RH,
- . La réalisation des paies,
- . La gestion des allocations chômage,
- . L'assurance statutaire,
- . La médecine agréée et de contrôle,
- . Les conseils et avis déontologiques (élus),
- . Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- . L'agence d'intérim,
- . Le conseil en recrutement,
- . Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités,
- . La médecine préventive,
- . Le conseil en prévention,
- . L'inspection en santé et en sécurité au travail,
- . La psychologie du travail,
- . L'ergonomie du travail,
- . La protection sociale complémentaire.

Les dépenses supportées par le CDG 25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelable de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25. Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune d'Arc et Senans au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 01/01/2024 et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide :

Article 1 :

D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 :

Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Avenant au marché de travaux d'aménagement de la Place de l'Eglise et de la Grande Rue : Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient d'apporter des modifications au montant initial du DQE de l'entreprise « J-C BONNEFOY TP », lot n° 2 : voirie, par l'adjonction d'un avenant. Il concerne divers aménagements non prévus à intégrer au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont

récapitulés sur le formulaire EXE10, daté du 26/07/2023. Cet avenant se monte à 40 244,78 € HT, soit 48 293,73 € TTC.

Le nouveau montant des travaux du lot n° 2 est de 108 535,20 + 40 244,78 = 148 779,98 € HT, soit 178 535,97 € TTC (+ 37,08 %). + 37 657,68 € HT pour la tranche ferme et + 2 587,10 € HT pour la tranche conditionnelle.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte le nouveau montant des travaux du lot n° 2 et entérine la signature du Maire, du 8 août 2023 de l'avenant n° 1. Le Maire rappelle que le lot n° 1, terrassement, attribué à l'entreprise PUSARD, fait l'objet d'un avenant négatif de 8 555,80 € HT, soit 10 266,96 € TTC (- 3,04 %).

- Le Maire expose au Conseil municipal que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la Préfecture par la Commune doit être actualisée compte tenu de la construction de nouvelles voies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'arrêter la nouvelle longueur de voirie communale à 22 323 mètres,
- D'autoriser le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture en 2024 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2024.

- Forêt communale d'Arc et Senans, demande d'application du régime forestier. Le Maire expose au Conseil municipal que la Commune détient en pleine propriété des parcelles ou parties de parcelles cadastrales en nature de bois, présentant des caractéristiques susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière.

Désignation des parcelles et définition des contenances :

Territoire communal n° INSEE	Réf. Cadastre – section n° de parcelle	Canton	Contenance cadastrale totale (ha)	Surface applicat° du régime forestier (ha)
A et S 25021	OA 739	D'Amont	35,4380	4,4980
A et S 25021	ZH 67	Deffois	1,7910	1,7910
A et S 25021	ZH 69	Deffois	0,1180	0,1180
TOTAL				6,4070

L'article L. 211-1-I-2° du code forestier précise qu'il appartient à la Commune de demander que soit appliqué le régime forestier sur toute surface boisée offrant des caractéristiques favorables à la gestion durable et multifonctionnelle des milieux forestiers.

En vue d'accroître le patrimoine forestier communal géré, le Maire propose donc au Conseil municipal de demander l'application du régime forestier sur ces nouvelles surfaces.

La surface totale de la forêt communale serait ainsi portée à 478 ha 2 a et 95 ca.

Le Maire précise que la Commune avait également pour intention de proposer à l'application du régime forestier les parcelles SSH 68, ZH 71, ZH 72 attenantes aux parcelles ZH 67 et ZH 69. Or, ces parcelles demeurant la propriété de l'association foncière, cette dernière ne relève pas des personnes morales éligibles au régime forestier en vertu des termes de l'article L 2112-1 du code forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Demande l'application du régime forestier sur une nouvelle surface de 6 ha 40 a et 70 ca,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

- Après avoir pris connaissance du projet de révision d'aménagement de la forêt communale de Arc et Senans, présenté par l'Office National des forêts et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

. émet un avis favorable au projet d'aménagement de la forêt communale d'Arc et Senans, d'une contenance totale de 478 ha 2 a et 95 ca, arrondie à 478,03 ha et ses nouvelles dispositions pour la période de 2023 à 2042

. demande aux services de l'Etat, l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propres aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

- Admission non-valeur : sur proposition du Trésorier-comptable de la commune, dans un courrier explicatif du 8 septembre 2023, le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes suivant la liste jointe en annexe, soit :

. Au budget communal : Compte 6541 (non-valeur) : 598 €.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte l'admission de ce titre en non-valeur pour la somme totale de 598 € au budget communal, tout en sachant que les crédits sont inscrits en dépenses du budget de l'exercice en cours.

- Le Maire informe le Conseil municipal que la date choisie pour le repas des Anciens est fixée au dimanche 19 novembre prochain.

Sont invités, les habitants résidant à Arc et Senans, âgés de 72 ans et plus. Ils peuvent être accompagnés de leur conjoint vivant en permanence à leur domicile. Pour les conjoints qui ne résident pas à Arc et Senans, ceux-ci peuvent accompagner la personne ayant-droit sous réserve de s'acquitter du coût du repas, soit 30 €.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition.

- Le Maire expose au Conseil municipal que les habitants d'Arc et Senans ont créé une association dénommée ARKETON. Celle-ci aura pour mission d'organiser les festivités du Téléthon. En plus de la dotation destinée à la caisse du Téléthon, le Maire propose d'accorder une subvention de démarrage à cette association, de 300 €.

M. GONCE Daniel ne prend pas part au vote.

L'exposé du maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition.

- Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a des incohérences pour les locations de la salle polyvalente.

En conséquence, le Maire propose une nouvelle grille.

L'exposé du maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition.

- Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à un accident, la borne à incendie située rue des Communaux a été déclarée non réparable.

En conséquence, l'expert a proposé à la SMACL de prendre en charge le remplacement de cette borne pour la somme de 2 x 1 710 €, soit 3 420 € correspondant au devis fait par VEOLIA.

L'exposé du maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de l'expert et le remboursement du sinistre par l'assurance qui se fera en 2 fois.

- Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'arrêté des fermages 2023 du 20/09/2023, fixe le montant des locations provisoires 2023 comme suit :

• GAEC DE ROCHE	79.91 €
• Sébastien ROLET	235.61 €
• Jean-Paul ROLET	25.30 €
• Jean PERNET	257.27 €

- Le Maire expose au Conseil Municipal que les jeux dans l'école publique « Le Petit Prince » arrivent en fin de vie.

Le Conseil, après en avoir délibéré, propose de les remplacer pour la somme de 7 327, 80 € TTC et autorise le Maire à signer le bon de commande.

- Création d'une régie de recettes « droits de place » :

Le maire d'Arc et Senans,

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-

408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
Propose au Conseil municipal la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et des jetons de l'aire de camping-cars selon le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service communal du recouvrement des droits de place d'Arc-et-Senans.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie 28 Grande Rue 25610 ARC ET SENANS

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place marché mensuel compte imputation : 73154
- Stationnement camions de vente compte imputation : 73154
- Vente de jetons aire camping-cars compte imputation : 73154

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques et espèces
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance sous forme d'un coupon numéroté indiquant le nom du débiteur, l'objet du paiement et le montant de la somme encaissée provenant du carnet à souche PRZ1 propre à la régie.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du SGC d'Ornans 25290.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au SGC d'Ornans le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse au SGC d'Ornans la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Arc et Senans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la création de cette régie « droits de place » et autorise le maire à signer tout document y-afférent.

- Création d'une régie de recettes « bibliothèque » :

Le maire d'Arc et Senans,

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Propose au conseil municipal la création d'une régie « bibliothèque » pour l'encaissement physique de produits spécifiques selon le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la bibliothèque communale d'Arc et Senans.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie 28 Grande Rue 25610 ARC ET SENANS

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements compte d'imputation : 7088
- Inscriptions au club de peinture compte d'imputation : 7088
- Vente de cartes jeunes compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques et espèces
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance sous forme d'un coupon numéroté indiquant le nom du débiteur, l'objet du paiement et le montant de la somme encaissée, provenant du carnet à souche PRZ1 propre à la régie et fourni par le SGC d'Ornans.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du SGC d'Ornans 25290.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au SGC d'Ornans le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse au SGC d'Ornans la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Arc et Senans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal accepte la création de cette régie « bibliothèque » et autorise la maire à signer tout document y-afférent.